



N°2023-15

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Défense de la commune dans le cadre du recours intenté par Mme DUHALDE devant le juge administratif et fixation des honoraires de l'avocat**

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant que** le Maire peut, pour la durée du mandat, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

**Considérant que** le Maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**Considérant que** Mme Laurence DUHALDE a déposé un recours contentieux pour demander l'annulation de la décision n° DP 064 407 22B0051 du 27 juillet 2022 aux termes de laquelle la Commune de MOUGUERRE a opposé un refus à sa déclaration préalable en vue d'installation d'un portail, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

### DECIDE

- **Article 1 :** De confier à Me Fabien DELHAES, du Cabinet ETCHE AVOCATS domicilié à Biarritz (64200), la charge de représenter la Commune de Mouguerre, en première instance, comme en appel, dans le cadre du recours introduit par Mme Duhalde devant le tribunal administratif de Pau en annulation de la décision n° DP 064 407 22B0051 du 27 juillet 2022.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 21 avril 2023

Le Maire de Mouguerre  
**Roland HIRIGOYEN**

